

¹ JO RS, n° 79/05, 81/05, 83/05, 64/07, 67/07, 116/08, 104/09 et 99/2014.

² JO RS, n° 120/04, 54/07, 104/09 et 36/10.

³ JO RS, n° 97/08, 53/10, 66/11, 67/13 et 8/15.

⁴ JO RS, n° 128/2014. Les auteurs de la Loi se sont inspirés des standards du Conseil de l'Europe, notamment la Convention sur la corruption (Série des Traités du Conseil de l'Europe, no. 174) et la Résolution 1729 (2010) sur la Protection des « lanceurs d'alerte ». Ils ont également pris en considération l'Addendum au Rapport de conformité sur la République de Serbie, adopté par le Groupe d'Etats contre la Corruption à sa 47^{ème} Réunion plénière (2010).

Le droit de la République de Serbie ne connaissait pas jusqu'à cette année de règlement régissant de manière complète la protection des lanceurs d'alerte. Au lieu de cela, plusieurs lois prévoyaient certains aspects de cette protection : le Code de procédure pénale, la Loi sur le travail, la législation relative à l'interdiction de la discrimination. C'est l'amendement de la Loi sur les fonctionnaires¹ de 2009 qui a introduit une première forme de protection spéciale des lanceurs d'alerte en garantissant la protection des fonctionnaires (ayant également des obligations spéciales en matière de signalement d'actes punissables) qui possèdent des informations sur un fonctionnaire qui a commis des actes de corruption dans l'institution pour laquelle il travaille et qui préviennent par écrit leur responsable. Cette même année, l'amendement de la Loi sur l'accès libre aux informations d'intérêt public² a été adopté et, en plus d'informations portant sur la corruption, le texte garantit la protection en matière de divulgation d'informations signalant « le dépassement de prérogatives, la gestion déraisonnable de fonds publics et un acte ou une conduite illicite d'une entité publique ». Cette loi couvre également un large éventail de personnes protégées, mais la protection n'est réservée qu'à la divulgation d'informations disponibles pour tous sans restriction. Il convient également de mentionner l'amendement de la Loi sur l'Agence pour la lutte contre la corruption³ adopté en 2010 qui a garanti la protection des personnes ayant signalé de bonne foi à l'Agence des faits de corruption dans l'organe pour lequel elles travaillent.

Les dispositions précitées constituaient un premier pas pour assurer une protection des lanceurs d'alerte. Elles ne réglaient pas cependant le cas d'alerte d'agissements illicites dans le secteur privé. Cette omission est largement corrigée avec l'adoption de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte du 25 novembre 2014, entrée en vigueur le 5 juin 2015⁴. Aux termes des dispositions de ladite loi, « l'alerte comprend la divulgation d'une information sur la violation des règlements, la violation des droits de l'homme, l'abus dans l'exercice du pouvoir délégué, en cas de danger de mort, de danger pour la santé, la sécurité publique et pour l'environnement ainsi que dans le but de prévenir des dommages lourds. La protection est garantie à toute personne qui se trouve dans une position défavorable en raison de l'alerte, qu'il s'agisse de salariés, de personnes engagés sous contrat civil ou commercial ou travaillant clandestinement, ou des clients de l'employeur dans le secteur public ou privé.

La protection des lanceurs d'alerte est d'abord assurée dans le cadre d'un système d'alerte interne qui comprend la divulgation d'une information à l'employeur. L'employeur est tenu de ne pas entraver l'alerte, alors que l'aspect clé de la protection des lanceurs d'alerte consiste à les protéger contre les représailles de l'employeur, surtout en ce qui concerne l'avancement de carrière, le versement du salaire et la réalisation d'autres droits découlant du rapport de travail, de même que l'application de mesures disciplinaires et le licenciement. Par conséquent, les dispositions de tout règlement qui nient ou violent le droit du lanceur d'alerte ou le mettent dans une position défavorable en raison des lancements d'alerte, seront considérées comme

nulles. La protection des lanceurs d'alerte est limitée uniquement aux cas de divulgation où, au moment du lancement d'alerte et selon les données disponibles, une personne ayant des connaissances standards et disposant de la même expérience que le lanceur d'alerte est convaincue de la véracité de l'information.

En plus du système d'alerte interne, la Loi réglemente aussi le lancement d'alerte externe. Ceci est réalisée en fournissant des informations à l'autorité compétente. Cependant, la Loi ne contient pas de règles claires et précises sur l'ordre chronologique du lancement, ni ne confirme la règle selon laquelle le salarié peut utiliser des canaux externes d'alerte que si le système interne ne fonctionne pas (pas du tout ou fonctionne mal), c'est-à-dire, que si le lancement d'alerte interne s'avère insensé ou met le lanceur d'alerte dans une position défavorable.

Le lancement d'alerte public représente un troisième type de lancement d'alerte. Celui-ci est permis en cas de danger imminent pour la vie, la santé publique, la sécurité et l'environnement, y compris un risque imminent de destruction des preuves. Et pourtant, il convient de garder à l'esprit que, lors de la réglementation des questions procédurales, le législateur serbe a atteint un degré raisonnable de clarté, mais malheureusement, il a omis dans le texte d'établir les règles mettant en relation ces trois types d'alerte.

Le lanceur d'alerte contre lequel des mesures défavorables ont été prises a droit à une protection judiciaire. Elle prend la forme d'une procédure de justice au cours de laquelle le tribunal peut aussi déterminer les faits que les parties ne contestent pas et qu'aucune partie n'a présenté durant la procédure. Le lanceur d'alerte est d'ailleurs tenu de rendre probable l'affirmation d'avoir souffert de conséquences nuisibles, alors que l'employeur est tenu de prouver qu'il n'existe pas de relation de causalité entre les conséquences nuisibles et le lancement d'alerte. Il est surtout important de souligner que la Loi prévoit la possibilité de définir les mesures de protection juridique temporaire et que le tribunal a la possibilité de reporter l'effet d'un acte, d'interdire l'exécution de l'acte nuisible et d'ordonner l'élimination des conséquences causées par l'acte nuisible.

Il reste à espérer que les garanties contenues dans la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte encourageront les salariés à défendre l'intérêt public de manière plus ferme et les employeurs et les organes compétents d'examiner soigneusement les dénonciations de corruption et d'autres actes illicites. C'est seulement dans ces conditions qu'une protection légale des lanceurs d'alerte pourrait être appliquée au bénéfice de toutes les parties à la relation de travail, ainsi que de toute la société, surtout si on prend en considération la gravité et la complexité du problème de corruption dans les sociétés en transition, comme c'est le cas en Serbie.